

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

N° RG : 11/14789

N° MINUTE : /

**ORDONNANCE
référé rétractation
rendue le 08 Novembre 2011**

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente, agissant par délégation
du Président du tribunal de grande instance de Paris, assistée de Mme
MOHAMMED BEN ALI, Greffier

DEMANDERESSE

RUE DU COMMERCE
44-45 avenue du Capitaine Glarner
93585 ST OUEN CEDEX

représentée par Me Cyril CHABERT , avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #P0462 et par Me Frédéric SARDAIN, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire B 1111

DEFENDERESSE

S.A. CDISCOUNT
4-6 Cours de L'intendance
33000 BORDEAUX

représentée par Me Alain BEN SOUSSAN - ALAIN BENSOUSSAN
SELAS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E 241

DEBATS

A l'audience du 18 Octobre 2011, avis a été donné aux avocats que
l'ordonnance serait rendue le 08 Novembre 2011.

Copies exécutoires
délivrées le : 9/11/11


Page 1

ORDONNANCE

Prononcée par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

FAITS ET PROCÉDURE.

La société DISCOUNT est titulaire de plusieurs marques dont :
*la marque verbale française n° 3 558 719 déposée le 27 février 2008 en classes 9, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 43,
*la marque verbale communautaire n° 6 786 156 déposée le 27 mars 2008 en classes 9, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 43.

S'apercevant que sa marque CDISCOUNT était utilisée à titre de mot clé pour permettre un référencement de la société RUE DU COMMERCE, a fait un dresser un procès-verbal de constat les 28 février, 1^{er}, 2 et 24 mars 2011 et lui a adressé une sommation 11 mai 2011, par laquelle elle sollicitait la suppression des mots sur le site www .rueducommerce.fr.

Le 18 mai 2011, la société RUE DU COMMERCE répondait qu'elle avait fait disparaître tout trouble et adressait un procès-verbal de constat daté des 20, 21 et 22 mai 2011 corroborant ses dires.

Les 1er et 3 juin, les parties ont échangé des courriers à propos de la persistance de certains référencements.

Les 13 juillet et 21 juillet 2011, la société DISCOUNT a obtenu des ordonnances du président du tribunal de grande instance sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile et L716-7 du Code de la propriété intellectuelle aux fins de réaliser des saisies-contrefaçon au sein de son siège social, puis au sein de ses locaux à Aix en Provence et encore au sein des locaux des sociétés OVH, Devclit et Applied Technologies Internet.

Par acte en date du 7 septembre 2011, la société RUE DU COMMERCE a fait assigner la société CDISCOUNT aux fins de :
Vu les principes directeurs du procès civil des articles 1 et suivants du Code de procédure civile,
Vu les articles 31 et 32 du Code de Procédure Civile,
Vu les articles 14, 19 et 6 III-1 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004,
Vu l'article 145 du Code de procédure civile,
Vu les articles L.716-7 et suivants et les articles R.615-2-1 alinéa 2 et R.716-2 du Code de Propriété Intellectuelle,
Vu les articles 493 et suivants du Code de Procédure civile,
Vu les articles 6-1 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme,
Vu les pièces versées aux débats,
A titre principal,
- **PRONONCER** la rétractation totale des ordonnances rendues le 13 juillet 2011 (y compris en ce qu'elle autorise des opérations dans les locaux des sociétés OVH, Devclit et Applied Technologies Internet) et le 21 juillet 2011 par le Tribunal de Grande Instance de Paris à la requête de la société Cdiscount,
En conséquence,

- **ORDONNER** la restitution à la société RueDuCommerce des éléments mis sous séquestre par Maîtres Guy Leclercq, Michel Mathieu, Maître Pinc, Maître Dandre, et Maître Boob, huissiers de justice,
A titre subsidiaire,

- **PRONONCER** la rétractation partielle des Ordonnances rendues le 13 juillet 2011 et le 21 juillet 2011 par le Tribunal de Grande Instance de Paris à la requête de la société Cdiscount et :

Supprimer et à tout le moins modifier, toutes les mesures prévoyant la saisie de documents antérieurs au 28 février 2008 sur le fondement de la contrefaçon et toutes les mesures prévoyant la saisie de documents antérieurs au 28 février 2006 sur le fondement de la concurrence déloyale;

Supprimer de l'ordonnance du 13 juillet 2011, les trois premiers « bullets » (ronds) de la page 60, le premier et le troisième « bullet » (ronds) de la page 61 ainsi que le deuxième « bullet » (tiret) de la page 62 ;

Supprimer de l'ordonnance du 21 juillet 2011, le deuxième « bullet » (rond) de la page 46, les deux premiers « bullets » (ronds) de la page 47, le premier et le troisième « bullet » (ronds) de la page 48 ainsi que le deuxième « bullet » (tiret) de la page 49 ;

Supprimer de l'ordonnance du 13 juillet 2011, le quatrième « bullet » (rond) de la page 60 ;

Supprimer de l'ordonnance du 21 juillet 2011, le troisième « bullet » (rond) de la page 47 ;

Supprimer toute référence aux signes dérivés dans le premier « bullet » (rond) de la page 59 de l'ordonnance du 13 juillet 2011 ;

Supprimer toute référence aux signes dérivés dans le premier « bullet » (rond) de la page 46 de l'ordonnance du 21 juillet 2011 ;

Supprimer le deuxième « bullet » (rond) de la page 61 de l'ordonnance du 13 juillet 2011

Supprimer le deuxième « bullet » (rond) de la page 48 de l'ordonnance du 21 juillet 2011

En conséquence,

- **ORDONNER** la restitution à la société RueDuCommerce des éléments mis sous séquestre par Maîtres Guy Leclercq, Michel Mathieu, Maître Pinc, Maître Dandre, et Maître Boob, huissiers de justice,
En toute hypothèse,

- **CONDAMNER** la société Cdiscount à verser à la société RueDuCommerce une somme de 50.000 Euros pour procédure abusive.

- **CONDAMNER** la société Cdiscount à payer à la société RueDuCommerce la somme de 30.000 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile,

- **CONDAMNER** la société Cdiscount aux entiers dépens.

Parallèlement, la société C DISCOUNT a obtenu le 25 juillet 2011 une autorisation d'assigner en référé aux fins d'obtenir la mainlevée du séquestre visé dans les ordonnances des 13 et 21 juillet 2011.

Le second original a été déposé au greffe des référés le 4 août 2011 comme en atteste le tampon d'arrivée apposé par le greffe.

L'audience avait été fixée au 4 octobre 2011 ; le juge des référés saisi des deux litiges a renvoyé la demande de mainlevée de séquestre à la même date de plaidoirie que celle de la demande de rétractation, estimant que les deux affaires devaient pour une bonne administration de la justice être plaidées en même temps.

Dans ses dernières écritures prises devant le juge des référés, la société RUE DU COMMERCE a sollicité du tribunal de:

A titre principal,

- **PRONONCER** la rétractation totale des ordonnances rendues le 13 juillet 2011 (y compris en ce qu'elle autorise des opérations dans les locaux des sociétés OVH, Devclit et Applied Technologies Internet) et le 21 juillet 2011 par le Tribunal de Grande Instance de Paris à la requête de la société Cdiscount,

- **PRONONCER** la rétractation totale des Ordonnances rendues le 22 août 2011 à l'encontre des sociétés OVH et Cogent Communication France par le Tribunal de Grande Instance de Paris à la requête de la société Cdiscount,

En conséquence,

- **ORDONNER** la restitution à la société RueDuCommerce des éléments mis sous séquestre par Maîtres Guy Leclercq, Michel Mathieu, Maître Pinc, Maître Dandre, et Maître Boob, huissiers de justice,

A titre subsidiaire,

- **PRONONCER** la rétractation partielle des Ordonnances rendues le 13 juillet 2011 et le 21 juillet 2011 par le Tribunal de Grande Instance de Paris à la requête de la société Cdiscount et :

Supprimer et à tout le moins modifier, toutes les mesures prévoyant la saisie de documents antérieurs au 28 février 2008 sur le fondement de la contrefaçon et toutes les mesures prévoyant la saisie de documents antérieurs au 28 février 2006 sur le fondement de la concurrence déloyale;

Supprimer de l'ordonnance du 13 juillet 2011, les trois premiers « bullets » (ronds) de la page 60, le premier et le troisième « bullet » (ronds) de la page 61 ainsi que le deuxième « bullet » (tiret) de la page 62 ;

Supprimer de l'ordonnance du 21 juillet 2011, le deuxième « bullet » (rond) de la page 46, les deux premiers « bullets » (ronds) de la page 47, le premier et le troisième « bullet » (ronds) de la page 48 ainsi que le deuxième « bullet » (tiret) de la page 49 ;

Supprimer de l'ordonnance du 13 juillet 2011, le quatrième « bullet » (rond) de la page 60 ;

Supprimer de l'ordonnance du 21 juillet 2011, le troisième « bullet » (rond) de la page 47 ;

Supprimer toute référence aux signes dérivés dans le premier « bullet » (rond) de la page 59 de l'ordonnance du 13 juillet 2011 ;

Supprimer toute référence aux signes dérivés dans le premier « bullet » (rond) de la page 46 de l'ordonnance du 21 juillet 2011 ;

Supprimer le deuxième « bullet » (rond) de la page 61 de l'ordonnance du 13 juillet 2011

Supprimer le deuxième « bullet » (rond) de la page 48 de l'ordonnance du 21 juillet 2011

En conséquence,

- **ORDONNER** la restitution à la société RueDuCommerce des éléments mis sous séquestre par Maîtres Guy Leclercq, Michel Mathieu, Maître Pinc, Maître Dandre, et Maître Boob, huissiers de justice, sur les demandes d'expertise et de mainlevée des séquestres formulées par la société Cdiscount :

In limine litis,

- **DÉCLARER** irrecevables les demandes de la société Cdiscount, une action au fond étant déjà en cours devant la 3ème Chambre du Tribunal de Grande Instance de Paris,

- A défaut, **SURSEOIR** à statuer tant que la question de la validité des procès-verbaux de saisie contrefaçon réalisés le 28 juillet 2011 dans les locaux de Saint-Ouen et d'Aix en Provence de la société RueDuCommerce ainsi que du procès-verbal des 2, 3 et 4 août dressé par Maître Leclerc n'a pas été tranchée,

A titre principal,

JUGER que les demandes de Cdiscount relatives à la désignation d'un expert judiciaire et la levée du séquestre sont infondées en ce qu'elles ne remplissent pas les conditions posées à l'article 145 du Code de procédure civile ;

CONSTATER que la levée du séquestre est impossible en l'état, les huissiers n'ayant ni respecté, ni achevé la mission qui leur avait été confiée par les ordonnances du 13 et 21 juillet 2011 ;

En conséquence,

- **DÉBOÛTER** la société Cdiscount de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

En toute hypothèse,

- **CONDAMNER** la société Cdiscount à verser à la société RueDuCommerce une somme de 50.000 Euros pour procédure abusive.

- **CONDAMNER** la société Cdiscount à payer à la société RueDuCommerce la somme de 80.000 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile,

- **CONDAMNER** la société Cdiscount aux entiers dépens.

Au soutien de sa demande de rétractation, la société RUE DU COMMERCE a fait valoir plusieurs motifs :

a. L'impossibilité de solliciter des mesures sur les fondements cumulatifs des articles 145 du Code de procédure civile et L.716-7 du Code de la propriété intellectuelle,

b. L'absence de circonstances justifiant qu'il soit dérogé à la contradiction

c. L'absence de légitimité du motif prévalant aux ordonnances des 13 et 21 juillet 2011 et l'obtention de mesures d'investigation générale

d. La disproportion des demandes de la société Cdiscount dans ses requêtes des 13 et 21 juillet 2011 constitue une mesure d'investigation générale telle que prohibée par la jurisprudence

e. La violation du secret des affaires et la mise en péril de la vie privée de la société RueDuCommerce

Dans ses conclusions en réponse, la société CDISCOUNT a demandé au juge des référés de :

Vu notamment les articles 145, 493 et 812 alinéa 2 du Code de procédure civile,

Vu notamment les articles 10 et 1382 du Code civil,
Vu notamment les articles L713-2, L713-3, L713-5, L716-6, L716-7, L717-1 et R716-2 du Code de la propriété intellectuelle,
Vu notamment les articles R211-7 du Code de l'organisation judiciaire,
Vu notamment l'article 9 du Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire,
Vu notamment l'article 6 bis de la Convention de l'Union de Paris,
Vu notamment les articles 6-I 2° et 6-II, alinéas 1er et 3, de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,
Vu notamment le décret n° 201219 du 25 février 2011 relatif à la conservation et à la communication des données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne,
- déclarer recevable et bien fondée la société Cdiscount en toutes ses demandes, fins, moyens et prétentions ; y faire droit ;
en conséquence :
- dire et juger recevable à agir la société Cdiscount, agissant sur le fondement de la marque CDISCOUNT n° 3 558 719 ainsi que de sa dénomination sociale et nom commercial CDISCOUNT ;
- constater que la société Cdiscount peut agir sur le fondement cumulatif des articles 145 du code de procédure civile et L716-7 du Code de la propriété intellectuelle ;
- constater que la société Cdiscount justifie de la nécessité de déroger au contradictoire et justifie d'un motif légitime ;
- constater que les ordonnances n° 112718, 112719, 112720, 112721, 112722 et 112792 des 13 et 21 juillet 2011 ne portent pas atteinte au secret des affaires et à l'intimité de la vie privée de la société Rue du Commerce ;
- constater que la garanties octroyées dans les ordonnances n° 112718, 112719, 112720, 112721, 112722 et 112792 des 13 et 21 juillet 2011 suffisent à protéger les intérêts légitimes de la société Rue du Commerce et de ses salariés ;
- dire et juger que les ordonnances sur requête n° 11/3080 et 11/3081 rendues par Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Paris le 22 août 2011 n'avaient pas à être signifiées à la société Rue du Commerce par la société Cdiscount en application de l'article 495 alinéa 3 ;
- à titre subsidiaire, dans le cas où il serait jugé que les ordonnances sur requête n° 11/3080 et 11/3081 rendues par Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Paris le 22 août 2011 devaient être signifiées à la société Rue du Commerce par la société Cdiscount en application de l'article 495 alinéa 3, dire et juger que la société Cdiscount a respecté ces dispositions en faisant signifié ces deux ordonnances à la société Rue du Commerce le 17 octobre 2011 ;
- constater que les conditions de la procédure abusive ne sont pas réunies.
En conséquence :
- rejeter la demande de rétractation des ordonnances sur requête n° 112718, 112719, 112720, 112721, 112722 et 112792 des 13 et 21 juillet 2011, et n° 11/3080 et 11/3081 du 22 août 2011 ;
- les confirmer en toutes leurs dispositions ;
- rejeter la demande de procédure abusive.

- condamner la société Rue du Commerce à verser à la société Cdiscount la somme de 30.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile, avec intérêt au taux légal à compter de l'assignation ;
- condamner la société Rue du Commerce aux entiers dépens.

La société CDISCOUNT a contesté avoir porté atteinte au secret des affaires de la société RUE DU COMMERCE et à sa vie privée, a fait valoir qu'elle a obtenu des mesures prévues dans un cadre légal car il y avait atteinte à sa marque et à ses signes distinctifs, qu'elle n'a pas utilisé de procédés déloyaux mais qu'elle a tenté d'obtenir la preuve des agissements contrefaisants et déloyaux de la société RUE DU COMMERCE ce qui nécessitait de se priver du contradictoire. Elle indiquait que la société RUE DU COMMERCE ne pouvait demander la rétractation des ordonnances rendues le 22 août 2011 à l'encontre des sociétés hébergeurs : la société OVH et la société Cogent Communication France.

SUR CE

sur la demande de rétractation de l'ordonnance des 13 et 21 juillet 2011.

L'article 716-7 du Code de la propriété intellectuelle permet à toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon de marque d'obtenir une décision ex parte lui permettant d'obtenir les moyens de preuve de l'atteinte portée à ses droits.

L'article 145 du Code de procédure civile autorise également à une partie à obtenir avant tout procès, l'autorisation de mener des mesures d'instruction légalement admissibles lui permettant de trouver les preuves des faits dont dépend le litige.

En l'espèce, les ordonnances des 13 et 21 juillet 2011 ont été rendues sur requête au double visa de ces textes, c'est-à-dire en dehors de tout respect du contradictoire ce qui implique nécessairement que la société qui subit la saisie-contrefaçon doit pouvoir demander au juge délégué du président, la rétractation.

L'article 17 du Code de procédure civile dispose que toute partie qui subit une mesure ordonnée à son insu dispose d'un recours.

L'article 497 du même code prévoit en conséquence, que le juge a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance même si le juge du fond est saisi de l'affaire.

Il appartient alors au juge au vu des éléments apportés au débat par la partie qui a subi la mesure ex parte, après un débat contradictoire, de dire s'il maintient sa décision, la réforme ou la reprend.

A titre préliminaire, le présent juge rappelle qu'il n'est pas le juge de la validité de l'ordonnance ou des mesures de saisie-contrefaçon qui sera éventuellement soumise au juge du fond, mais constate que les requêtes soumises au juge au mois de juillet 2011 comprennent une soixantaine de pages, que l'ordonnance pré-rédigée en contient une vingtaine et qu'ont été présentées 44 pièces dont des procès-verbaux de constat sur internet de plus de 9.000 pages.

En l'espèce, la société CDISCOUNT a obtenu des mesures d'instruction par voie de requête fondées les unes sur l'article L 716-7 du Code de la propriété intellectuelle et les autres sur l'article 145 du Code de procédure civile.

Cependant, si la demande de saisie contrefaçon est formée nécessairement par voie de requête car il est admis que le respect du contradictoire priverait de tout effet cette mesure, ce n'est pas le cas des demandes de mesures d'instruction formées pour les actes de concurrence déloyale sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile qui peuvent être formées également par voie de référé de sorte que les raisons pour lesquelles le demandeur entend se priver du respect du principe du contradictoire doivent être exposées clairement et motivées.

Le juge des référés relève qu'aucun texte n'interdit à une partie de former des demandes par voie d'une unique requête tendant à obtenir d'une part, des preuves d'une contrefaçon de ses droits de marque et d'autre part, des preuves d'actes de concurrence déloyale mais ce, à condition que les faits reprochés soient définis distinctement.

En effet, la jurisprudence rappelle de façon constante, que les faits fondant la contrefaçon doivent être distincts de ceux fondant la concurrence déloyale sous peine d'irrecevabilité.

La société CDISCOUNT a fondé sa demande en concurrence déloyale sur l'atteinte portée à sa dénomination sociale et à son nom commercial de sorte que les faits distincts sont établis.

Elle a indiqué que les demandes formées contre les hébergeurs OVH et Devclic, tiers au litige, tendaient à se voir communiquer les références des sites tiers vers lesquels les pages web dynamiques étaient renvoyées et que la demande sur requête étaient motivées par le risque de dépérissement de la preuve ; quant à celles formées contre la société Applied Technologies Internet qui fournit des statistiques sur la fréquentation du site de la société RUE DU COMMERCE, elles devaient permettre de comprendre le processus technique de création des pages web statiques ou dynamiques et leur renvoi vers des sites amis pour démontrer le détournement de clientèle ou le caractère fausse du référencement .

Contrairement à ce que soutient la société RUE DU COMMERCE, la société CDISCOUNT a motivé les raisons pour lesquelles il était nécessaire de se priver dans un premier temps du contradictoire afin de

pouvoir accéder aux moyens de preuve qui risquaient de disparaître en cas de connaissance par la société RUE DU COMMERCE de la recherche de ces données.

Ces moyens seront rejetés.

La société RUE DU COMMERCE prétend que la société CDISCOUNT a obtenu de façon frauduleuse les mesures d'instruction notamment en cachant le véritable motif de ses demandes, en pré-rédigeant une ordonnance qui constitue une mesure d'investigation générale et en permettant la violation du secret des affaires.

La société CDISCOUNT répond que le juge a été informé des données du litige, que les éléments déjà obtenus lui ont été soumis et qu'il n'y a aucun caractère disproportionné dans les demandes.

Or, il convient de constater plusieurs faits et notamment que la société CDISCOUNT n'ayant pas pris le soin de prendre une ordonnance par personne chez laquelle elle entendait faire des mesures d'instruction, les motifs soulevés pour l'une ou l'autre mesure sont de nature à modifier ou à rétracter l'ensemble de l'ordonnance ; que la longueur de la requête et de l'ordonnance méritait une lecture longue et un temps de réflexion avant de prendre une décision ; que le débat contradictoire révèle que la multiplication des demandes au sein d'une même requête reprises au sein d'une même ordonnance a rendu inutilement complexe une situation par ailleurs très simple et même représentant un cas de figure banal en matière de droit des marques même si ces litiges suscitent un contentieux développé allant jusqu'à la saisine de la CJUE d'une question préjudicielle par la cour de cassation sur l'utilisation des mots-clés.

Il apparaît encore que le présent juge qui a pu entendre les explications des deux parties et regarder les documents déposés dont les procès-verbaux de constat réalisés en février, mars 2011 par la société CDISCOUNT qui font plus de 9.000 pages constate que la société CDISCOUNT disposait de suffisamment d'éléments pour établir l'éventuelle atteinte à ses droits de marques par la société RUE DU COMMERCE et qu'en cette matière, la saisie-contrefaçon surtout chez des tiers n'est jamais pratiquée, la production du procès-verbal de constat sur internet étant largement suffisante.

Ainsi pour ce qui est de l'utilisation des marques comme mots-clés par la société RUE DU COMMERCE pour obtenir un meilleur référencement auprès du moteur de recherches Google, il apparaît que cette mesure n'était pas nécessaire au jour des ordonnances car la société CDISCOUNT au vu de la masse de documents et d'éléments déjà connus (les pages du site internet, les adresses url de ces pages, les noms des titulaires des sites amis, les noms des personnes dont les mails pouvaient être intéressants travaillant dans la société RUE DU COMMERCE) n'avait pas besoin d'une mesure supplémentaire qui s'analyse comme un moyen de pression et qui correspond à un détournement de la procédure et car de plus, la société RUE DU COMMERCE avait démontré avoir cessé toute éventuelle utilisation des marques CDISCOUNT.

La deuxième demande de la société CDISCOUNT est basée sur la fabrication par la société RUE DU COMMERCE de fausses pages web du site de la société demanderesse en utilisant son propre nom RUE DU COMMERCE pour créer un faux trafic dont le présent juge n'a pas compris l'utilité en matière de concurrence déloyale.

Sur le fondement de l'article L 716-7 du Code de la propriété intellectuelle cette demande est sans fondement car aucune utilisation de la marque CDISCOUNT n'est alléguée par la société demanderesse ce qui ne ressort clairement qu'après avoir entendu les explications de la société RUE DU COMMERCE.

Ainsi pour cette deuxième fraude alléguée, il apparaît que seul l'article 145 du Code de procédure civile peut s'appliquer.

Le présent juge constate d'ailleurs que la requête du 21 juillet 2011 a été présentée la veille à un juge appartenant à la 3^{ème} chambre qui l'avait rejetée en raison du manque de lien entre le bureau de la société RUE DU COMMERCE situé à Aix en Provence et les demandes formées par la société CDISCOUNT.

Il apparaît que les éléments de rattachement invoqués le 21 juillet tendent à établir que cet établissement serait le centre de référencement de la société RUE DU COMMERCE en s'appuyant notamment sur le profil d'une des personnes qui y travaillent.

Or, après les débats, il ressort que la saisie-contrefaçon intervenue dans les locaux de cette société n'avait pas pour but de vérifier l'utilisation des marques CDISCOUNT mais bien de voir comment fonctionne ce site et surtout de faire pression sur la société RUE DU COMMERCE en entrant une nouvelle fois dans ses locaux peu de temps avant les périodes de vacances.

Il est en effet soutenu que la société RUE DU COMMERCE aurait créé de fausses pages dynamiques du site web de la société CDISCOUNT qui renverraient sur des sites amis pour une finalité dont les incidences économiques restent assez floues.

La société CDISCOUNT prétend en effet que la société RUE DU COMMERCE aurait conçu ces pages pour pouvoir ensuite la poursuivre en alléguant que la société demanderesse aurait utilisé la marque "ruedocommerce" dans ses pages web pour se faire référencer.

Outre que cette allégation ne repose sur rien, qu'il n'existe aucun litige à venir autre que celui que s'invente elle-même la société CDISCOUNT et que seule la société CDISOCUINTE a poursuivi la société RUE DU COMMERCE en justice, il convient de dire que ces demandes d'investigations auprès des sites amis, au sein des différents locaux de la société RUE DU COMMERCE ou pour connaître les sites sur lesquels renverraient ses pages sont en l'état particulièrement prématurées et sans aucun fondement.

Mais surtout, il convient de constater que malgré la longueur des requêtes, à aucun moment la société CDISCOUNT n'a fait état du fait que la société Parinvest, son associé majoritaire, avait fait une

déclaration de franchissement du seuil de 10% d'acquisition des actions de la société RUE DU COMMERCE et donc des relations de concurrence très particulières mais également de défense capitalistique que cela induit entre les sociétés.

Ainsi, les demandes de saisie des mails des dirigeants des sociétés dans lesquelles le terme CDISCOUNT apparaissent désormais et dans ces circonstances particulièrement, choquantes, car si les dirigeants ont échangé à propos de la situation créée par l'OPA de CDISCOUNT dans des mails d'entreprises, ces mails auront été saisis et mis à la disposition de la société CDISCOUNT alors que le véritable sujet n'était que la stratégie de l'entreprise face à cette attaque capitalistique.

De la même façon, le caractère assez artificiel du circuit de fausses pages web ne s'explique que par la volonté d'accéder à des données plus confidentielles qui si elles traitent bien de CDISCOUNT, ne traitent pas de référencement mais peut-être d'entrée au capital.

De plus le principe de proportion dans les mesures demandées par la société CDISCOUNT à l'encontre de la société RUE DU COMMERCE apparaît comme n'ayant pas été respecté dans ses demandes formulées devant le juge ayant signé les ordonnances les 13 et 21 juillet 2011 puisqu'il a été permis à une société demanderesse d'obtenir des renseignements touchant aux mails des dirigeants mais également des salariés d'une autre entreprise alors qu'elles sont toutes deux en situation de concurrence ce que savait le juge, mais surtout qu'elles sont en conflit sur l'entrée de l'une dans le capital de l'autre ce qui avait été caché au juge.

Enfin, les demandes formées par la société CDISCOUNT à l'encontre des partenaires de travail de la société RUE DU COMMERCE et notamment de la société Applied Technologies Internet, tendant à saisir les disques durs au sein de l'entreprise dès que le mot CDISCOUNT apparaît, et à connaître les personnes physiques qui seraient personnellement intervenues sur les interfaces des ordinateurs au sein des sociétés, constituent une mesure d'investigation générale proche des recherches que pourrait effectuer un juge d'instruction mais qui lui sont réservées car elles sont faites sous le contrôle d'un juge auquel ne peut être opposé le secret des sources.

En conséquence, au vu des éléments ainsi développés de façon contradictoire, il apparaît que les ordonnances rendues les 13 et 21 juillet 2011 doivent être rétractées ayant été obtenues sans aviser le juge des relations particulières opposant les deux sociétés et sur la base d'un flux internet à partir de fausses pages web dont l'intérêt en termes économiques n'a pas été établi et dont le caractère artificiel a été démontré par la société RUE DU COMMERCE.

sur la demande de rétractation des ordonnances du 22 août 2011.

La société CDISCOUNT a obtenu le 22 août 2011 deux ordonnances distinctes à l'encontre de la société OVH et de la société Cogent Communication France toutes deux hébergeurs au motif que ces deux ordonnances ne lui ont pas été signifiées alors qu'elles sont destinées à

obtenir des pièces en vue du litige l'opposant à la société RUE DU COMMERCE.

La société CDISCOUNT répond que la société RUE DU COMMERCE n'étant que tiers à ces mesures d'instruction, elle n'avait pas à lui signifier les dites ordonnances.

L'article 495 du Code de procédure civile dispose que l'ordonnance sur requête doit être signifiée à la personne à laquelle elle est opposée ce qui signifie qu'elle doit être signifiée à la personne chez laquelle les mesures d'instruction ont lieu et à la personne à laquelle ces mesures seront opposées si elle n'est pas celle chez qui ces mesures ont lieu.

Cette signification à la personne qui sera le défendeur au litige pour lequel les moyens de preuve sont réunis, permet la mise en oeuvre du second alinéa de l'article 496 du Code de procédure civile qui dispose: "s'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui l'a rendu".

Ces deux ordonnances sont rendues au visa de l'article 145 du Code de procédure civile, des articles 6-I 2° et 6-II, alinéas 1er et 3, de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et du décret n° 2011-219 du 25 février 2011 relatif à la conservation et à la communication des données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne, et au visa du Code de la propriété intellectuelle ou du droit des marques.

Or l'absence de signification de l'ordonnance à la société RUE DU COMMERCE ne constitue pas une cause de rétractation mais une cause de nullité des mesures ordonnées qui doit être soulevée devant les juges du fond.

La société RUE DU COMMERCE sera déboutée de sa demande de rétractation des deux ordonnances rendues le 22 août 2011.

sur les autres demandes.

La société RUE DU COMMERCE forme une demande de dommages et intérêts pour procédure abusive devant le juge des référés en raison des dommages subis du fait des saisies et procès-verbaux réalisés à la suite des ordonnances dont la rétractation a été ordonnée plus haut.

Il appartiendra au juge du fond saisi par la société CDISCOUNT de statuer sur la demande de procédure abusive que la société RUE DU COMMERCE formera devant lui.

Il n'y a donc pas lieu à référé de ce chef.

Eu égard aux circonstances, au travail de défense important qu'a dû, dès le référé, effectuer la société RUE DU COMMERCE pour assurer et préserver ses droits, il convient de lui allouer la somme de 50.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

Le juge statuant en référé, statuant par remise au greffe et par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Fait droit à la demande de rétractation totale des ordonnances rendues le 13 juillet 2011 (y compris en ce qu'elle autorise des opérations dans les locaux des sociétés OVH, Devclit et Applied Technologies Internet) et le 21 juillet 2011 par le Tribunal de Grande Instance de Paris à la requête de la société Cdiscount,

En conséquence,

Ordonne la restitution à la société RueDuCommerce des éléments mis sous séquestre par Maîtres Guy Leclercq, Michel Mathieu, Maître Pinc, Maître Dandre, et Maître Boob, huissiers de justice,

Rejette la demande de rétractation totale des deux ordonnances rendues le 22 août 2011 à l'encontre des sociétés OVH et Cogent Communication France par le Tribunal de Grande Instance de Paris à la requête de la société Cdiscount comme mal fondées.

Dit n'y avoir lieu à référé sur la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Condamne la société CDISCOUNT à payer à la société RUE DU COMMERCE la somme de 50.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code procédure civile.

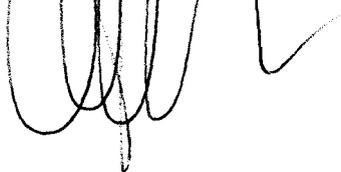
Rappelle que l'exécution provisoire est de droit.

Déboute les parties du surplus de leurs demandes.

Condamne la société CDISCOUNT aux dépens.

Fait et jugé à PARIS le HUIT NOVEMBRE DEUX MIL ONZE./.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

